



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° BE-2024-10-04

du 16 OCT. 2024

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

à l'encontre de la société PAPREC AGRO

de respecter les prescriptions relatives aux analyses

de substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux

lieu-dit « Le Petit Clos » sur la commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 090933 du 10 juin 2009 autorisant la société ACTION ENVIRONNEMENT SERVICES (A.E.S.) située à SAINT-PAUL-LA-ROCHE au lieu-dit « Le Petit Clos » pour l'exploitation d'une installation de fabrication de compost et des installations de préparation de biomasse et de granulation de sciure ;

Vu le changement de dénomination sociale du 8 août 2018 de la société A.E.S. en PAPREC AGRO ;

Vu le rapport du 3 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (N-A) chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités d'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux (rubriques 2791 et 3532 de la nomenclature des installations classées), par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-cité ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser des analyses de PFAS et de fluor organique absorbable (AOF) sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et de AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF qu'il devait rendre au plus tard le 30 juin 2024 ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} Mise en demeure

La société PAPREC AGRO, dont le siège social est situé « Le Petit Clos » - 24800 SAINT-PAUL-LA-ROCHE, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de fabrication de compost et des installations de préparation de biomasse et de granulation de sciure :

- dans un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant réalise chaque mois, sur 3 mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. » ;

- dans un délai de 6 mois, les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. » ;

Article 2 Sanctions en cas de non-respect

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'Etat de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PAPREC AGRO.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement N-A, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, le maire de la commune de Saint-Paul-La-Roche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **16** OCT. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Bordeaux)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »